



**À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE DIFFUSÉE SUR LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE MATV ET SUR LE SITE INTERNET, LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Mario Bastille, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA, avocate.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à huis clos et souhaite la bienvenue aux auditeurs.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de Règlement 2053 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2021;
4. Adoption des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;
5. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2021-2022-2023;
6. Avis de motion (RM2053 prévisions budgétaires 2021);
7. Période de questions;
8. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT 2053 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2053 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2021.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2053 PAR LE CONSEILLER, M. JACQUES MINVILLE**

Le règlement numéro 2053 a pour but de fixer les taux et compensations pour l'année 2021, dont entre autres, les différents taux de taxe foncière par catégories d'immeuble.

Il fixe aussi des taux pour la taxe d'assainissement des eaux, du service d'aqueduc et la fourniture d'eau potable à l'extérieur du territoire de la ville. Il décrète également les tarifs reliés au service d'égouts et de la vidange des fosses septiques. Il fixe également les taux pour le service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques.

Il prescrit les différents taux de taxes spéciales pour le financement du service de la dette des différents emprunts ayant cours et les montants de compensation de services municipaux pour différents types d'immeuble et de compensation tenant lieu de taxes versées par le gouvernement.

L'ensemble de ces taux vous sera présenté dans quelques instants par Madame la Mairesse lors de la présentation détaillée des prévisions budgétaires pour l'année 2021.

Il autorise la confection des différents rôles de perception, détermine les modalités de paiement de la taxe foncière et autres tarifs et détermine que les taxes et tarifs fixés par ledit règlement continueront de porter intérêt aux taux applicables à toutes les créances impayées de la municipalité.

Il fixe enfin les tarifs payables pour l'interrogation ou l'obtention de confirmation d'information provenant du rôle d'évaluation ainsi que pour l'émission d'une copie d'un compte de taxes ou d'un reçu.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir et le projet de Règlement numéro 2053 sera adopté lors de la séance ordinaire du lundi 18 janvier 2021 à 20 heures qui se tiendra à huis clos par visioconférence diffusée sur la télévision communautaire MATv et sur le site internet.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de Règlement numéro 2053 sur le site Internet de la ville au [villerdld.ca](http://villerdld.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**Rés. n°  
526-2020**

### **4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte les prévisions budgétaires de la ville de Rivière-du-Loup pour l'année financière 2021 annexées à la résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**Rés. n°  
527-2020**

**5. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2021-2022-2023**

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance du programme triennal d'immobilisations pour les années 2021-2022-2023 de la ville de Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le programme triennal d'immobilisations pour les années 2021-2022-2023 de la ville de Rivière-du-Loup annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. AVIS DE MOTION (RM2053 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021)**

ATTENDU l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2053 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2021 et donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera ledit projet de règlement pour adoption.

Le projet de Règlement 2053 est disponible sur le site Internet de la ville et auprès du Service du greffe et des affaires juridiques.

**ANNEXE  
Projet de règlement 2053**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2053, du 18 janvier 2021, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2021.

**Article 2: Variété de taux de la taxe foncière générale**

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont:

1. Non résidentiel
2. Industriel
3. Six logements et plus
4. Terrain vague desservi
5. Agricole
6. Résiduel

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

**Article 3: Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**Article 4: Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule un un trois trois dollar par cent dollars (1,1133 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 5: Taux particulier à la catégorie d'immeuble de six logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeuble de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule un quatre sept deux dollar par cent dollars (1,1472 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 6: Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme de deux virgule un cinq cinq trois dollars par cent dollars (2,1553 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 7: Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles est fixé à la somme d'un virgule un un trois trois dollar par cent dollars (1,1133 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 8: Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un virgule neuf trois neuf deux dollar par cent dollars (1,9392 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 9: Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux virgule zéro huit deux un dollars par cent



dollars (2,0821 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2021. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 10: Taux de la taxe pour l'assainissement des eaux**

Aux fins de payer les sommes que la Ville doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe spéciale de zéro virgule zéro zéro zéro trois dollar par cent dollars (0,0003 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2021 sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 11: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 non muni d'un compteur d'eau installé par la municipalité, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent dix dollars (210 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 12: Taux pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la Ville et non muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de cent soixante-huit dollars (168 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 13: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau**

Pour toute maison de chambre non munie d'un compteur d'eau, en plus du tarif prévu à l'article 13, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de soixante-huit dollars (68 \$) par chambre.

**Article 14: Taux additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau**

Pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2021, en plus du tarif de base fixé à l'article 11, un tarif de soixante-cinq dollars (65 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de quarante dollars (40 \$) pour toute piscine non excavée.

**Article 15: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau**

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant:



Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m <sup>3</sup> ]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	415 \$
38 ou 50	800	878 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 335 \$

**Article 16: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau**

En plus du tarif de base fixé à l'article 15, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif additionnel de zéro virgule six quatre dollar du mètre cube (0,64 \$/m<sup>3</sup>) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

**Article 17: Tarification pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la Ville**

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la Ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de zéro virgule neuf cinq dollar le mètre cube (0,95 \$/m<sup>3</sup>) de consommation.

**Article 18: Taux de base pour le service d'égout pour un immeuble non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de base annuel pour le service d'égout de cent quatre-vingt-cinq dollars (185 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de cent cinquante-quatre dollars (154 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) d'un immeuble de six logements et plus.

**Article 19: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour une maison de chambres non munie d'un compteur**

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 18, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de soixante-un dollars (61 \$) par chambre.

**Article 20: Taux de base pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau**

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif de base pour le service d'égout selon le tableau suivant:



Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m <sup>3</sup> ]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	268 \$
38 ou 50	800	533 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 336 \$

**Article 21: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau**

En plus du tarif de base fixé par l'article 21, il est imposé et il est prélevé en 2021 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule cinq cinq dollar le mètre cube (0,55 \$/m<sup>3</sup>) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2021 pour le service d'égout, en plus du tarif de base fixé à l'article 20, un tarif de zéro virgule cinq cinq dollar le mètre cube (0,55 \$/m<sup>3</sup>) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

**Article 22: Tarifs pour la vidange de fosse septique**

Pout tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique, pour le service de vidange de fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif annuel de cent dollars (100 \$) ou un tarif saisonnier de cinquante dollars (50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

**Article 23: Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif annuel ou un tarif saisonnier par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les services suivants:

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	158 \$	79 \$



Maison de chambres	
Description	Tarif annuel par chambre
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	41 \$

**Article 24: Taux pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif annuel de six cent quarante dollars (640 \$) ou un tarif saisonnier de trois cent vingt dollars (320 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2021 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitements suivants:

Service de traitement	Tarif annuel par standard	Tarif saisonnier par standard
Déchets et récupération	280 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	390 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	260 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	328 \$	½ du tarif annuel

**Article 25: Taux de la taxe spéciale pour des travaux effectués à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup dans les cours d'eau**

Aux fins de payer les sommes requises pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés en 2020 à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup, il est imposé et sera prélevé en 2021 une taxe spéciale de :

Nom du cours d'eau	Matricule	Taxe spéciale
Cours d'eau Fraserville	7595-49-7991	95,58 \$
Cours d'eau Fraserville	7596-51-9911	371,87 \$

**Article 26: Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1448**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2021 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro



zéro neuf zéro dollar par cent dollars (0,0090 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 27: Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1443**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie, d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2021 les taxes spéciales suivantes:

- ✚ Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe II du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au taux de zéro virgule zéro deux trois zéro dollar le mètre carré (0,0230 \$/m<sup>2</sup>);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au taux de zéro virgule zéro un cinq huit dollar le mètre carré (0,0158 \$/m<sup>2</sup>);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au taux de zéro virgule zéro deux zéro quatre dollar le mètre carré (0,0204 \$/m<sup>2</sup>);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au taux de zéro virgule zéro cinq six deux dollar le mètre carré (0,0562 \$/m<sup>2</sup>);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au taux de zéro virgule un deux huit deux dollar le mètre carré (0,1282 \$/m<sup>2</sup>);
- ✚ Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au taux de zéro virgule un trois sept neuf dollar le mètre carré (0,1379 \$/m<sup>2</sup>);

**Article 28: Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1507**

Aux fins de payer une partie des sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1507 (travaux de prolongement et de surdimensionnement de la conduite d'aqueduc sur la rue Fraserville jusque dans le secteur de l'entreprise L. Martin et Fils inc.), il est imposé et il est prélevé en



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

2021 une taxe spéciale pour l'immeuble portant le matricule numéro 7697-72-6460 d'après la valeur de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, soit une somme de dix mille six cent deux virgule quatorze dollars (10 602,14 \$).

**Article 29: Taux de la taxe spéciale pour les Règlements d'emprunt numéro 1583 et 1603**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1583 (prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel) et du Règlement d'emprunt numéro 1603 (travaux supplémentaires prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel), il est imposé et il est prélevé en 2021, sur tout immeuble imposable construit ou non situé en bordure des travaux décrétés sur la rue Léo-Bourgoin par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au taux de cinquante-deux virgule quatre-vingt-cinq dollars le mètre linéaire (52,85 \$/ml) et pour tout immeuble construit ou non situé sur la rue Roland-Roussel, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, au taux de cinquante-cinq virgule soixante-dix-huit le mètre linéaire (55,78 \$/ml).

**Article 30: Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1717**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2021, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale de dix mille trois cent quatre-vingt-dix virgule dix dollars (10 390,10 \$) pour le lot numéro 4 058 443, et de seize mille sept cent soixante-six virgule quarante-sept dollars (16 766,47 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

**Article 31: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la Loi sur la fiscalité municipale**

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même que tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport, dont le budget en vertu de la loi est soumis d'un collège d'élus municipaux, est assujetti pour l'année 2021 au paiement d'une compensation pour services municipaux équivalente au montant total des sommes découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204, soit pour 2021, une compensation au taux d'un virgule un deux deux six dollar par cent dollars (1,1226 \$/100 \$) d'évaluation et une compensation de cinq cents cinquante-trois dollars (553 \$).

**Article 32: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10° de la Loi sur la fiscalité municipale**

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est assujetti pour l'année 2021 au paiement d'une compensation pour



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

services municipaux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation.

**Article 33: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la Loi sur la fiscalité municipale**

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins est assujéti pour l'année 2021 au paiement d'une compensation pour services municipaux d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation.

**Article 34: Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes**

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2021 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 35: Rôle de perception**

Toute taxe imposée en vertu du règlement et tout autre droit, taxe, licence, tarif ou permis imposé en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2021 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

**Article 36: Préparation du rôle de perception**

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2021, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la Loi.

**Article 37: Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires**

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2021 détaillées à l'annexe I du règlement.

**Article 38: Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux**

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit:



- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en quatre versements égaux à la dernière des dates suivantes:
  - 4 mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
  - 3 juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
  - 2 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible;
  - 2 décembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le troisième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins.

**Article 39: Intérêt payable sur tout solde en retard**

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

**Article 40: Tarif pour interrogation ou confirmation du rôle d'évaluation**

Toute demande de confirmation professionnelle d'évaluation ou de taxes à recevoir se fait à l'aide du site Internet de la Ville par l'intermédiaire du service Accès-Cité de P.G. Govern.

Pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville, des frais de quarante-cinq dollars (45 \$) taxes en sus seront facturés par demande.

**Article 41: Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus**

Pour toute demande de copie d'un compte de taxes ou pour l'émission d'un reçu, des frais de cinq dollars (5 \$) taxes incluses seront exigés et payable comptant ou par carte de débit.

**Article 42: Frais pour correction**

Des frais de 15 \$ seront facturés pour toute correction effectuée dans un dossier.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## Article 43: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signature de la greffière)

(Signature de la mairesse)

## 7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse répond aux questions reçues par courriel.

## 8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière adjointe,

M<sup>e</sup> Mathilde Asselin-Van Coppenolle, avocate

La mairesse,

Sylvie Vignet

